

ENQUÊTE PUBLIQUE

RELATIVE

A LA DEMANDE D'AUTORISATION PRÉSENTÉE PAR

LA SOCIÉTÉ *DALKIA BIOMASSE TOURS*

EN VUE D'EXPLOITER

UNE CENTRALE DE COGENERATION BIOMASSE

SUR LA COMMUNE DE ST PIERRE DES CORPS (Indre et Loire)

Du 13 février 2012 au 16 mars 2012

- **1 - Rapport du commissaire enquêteur**
 - I. Généralités.**
 - II. Organisation et déroulement de l'enquête.**
 - III. Analyse des observations.**
 - IV. Annexes :**
 - Annexe I : Procès-verbal des observations écrites ou orales recueillies.**
 - Annexe II : Mémoire en réponse du demandeur.**

- **2 - Conclusions motivées**

Lieu des permanences : Mairie de ST PIERRE DES CORPS
Commissaire enquêteur : Pierre AUBEL

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
RELATIF A LA DEMANDE D'AUTORISATION
PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ *DALKIA BIOMASSE TOURS*
EN VUE D'EXPLOITER
UNE CENTRALE DE COGENERATION BIOMASSE
SUR LA COMMUNE DE ST PIERRE DES CORPS (Indre et Loire)

Références :

- Code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, parties législative et réglementaire, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- Code de l'environnement, titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- La demande du 22 avril 2011, présentée par la société DALKIA BIOMASSE TOURS à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale de cogénération biomasse sur la commune de SAINT PIERRE DES CORPS, avenue Yves Farge,
- Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 décembre 2011,
- La décision du Président du Tribunal Administratif d'Orléans, n° E11000341/45 en date du 20 décembre 2011, désignant le commissaire enquêteur,
- L'arrêté d'ouverture d'enquête, en date du 12 janvier 2012, de Monsieur le Préfet d'Indre et Loire,
- L'avis de l'autorité environnementale, en date du 03 février 2012, de Monsieur le Préfet de la Région Centre.

Période d'enquête : du 13 février 2012 au 16 mars 2012 (soit 33 jours).

Permanences du commissaire enquêteur :

- le lundi 13 février 2012
- le mardi 21 février 2012,
- le jeudi 1^{er} mars 2012,
- le mercredi 07 mars 2012,
- le vendredi 16 mars 2012.

Lieu des permanences : Mairie de ST PIERRE DES CORPS

I-GENERALITES

I.1 Objet de l'enquête

Le présent rapport concerne un projet d'installation d'une centrale de cogénération biomasse avenue Yves Farge à ST PIERRE DES CORPS (37).

Ce projet a été retenu dans le cadre de l'appel d'offre n°3 lancé par le Commission de Régulation de l'Energie (CRE). L'objectif de cette installation est, en consommant de la biomasse, de :

- produire de la chaleur pour le réseau de chauffage urbain du quartier des «Bords du Cher » à TOURS,
- produire de l'électricité revendue au réseau ERDF,
- réduire les émissions de gaz à effet de serre de l'agglomération Tourangelle,
- moderniser l'outil de production actuel constitué d'une chaufferie alimentée au gaz naturel ou au fioul lourd.

I.2 Cadre juridique

La nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), annexée au décret du 20 mai 1953, a été maintenue par le décret du 21 septembre 1977 et modifiée depuis à maintes reprises.

La loi n°76-663 du 19 juillet 1976, codifiée dans le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, vise à assurer la meilleure protection possible de l'environnement par la maîtrise des risques et des nuisances (bruit, pollution de l'air, risque d'incendie et d'explosion, pollution de l'eau, pollution par les déchets, atteintes esthétiques).

Les installations classées faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter relèvent de la procédure particulière définie par les articles R512-1 à R512-9, L511-1 et L511-2 du code de l'environnement qui comprend notamment une étude d'impact et de dangers.

L'activité de la future centrale biomasse de la société DALKIA à ST PIERRE DES CORPS, en tant qu'ICPE, est concernée par les textes réglementaires suivants :

- l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables au titre de la rubrique n° 2910 (combustion),
- l'arrêté du 23 janvier 1997 concernant la limitation des bruits émis dans l'environnement,
- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature,
- l'arrêté du 29 mai 2000 concernant les prescriptions générales applicables en matière d'ateliers de charge d'accumulateurs, rubrique n°2925,
- l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger,
- l'arrêté du 22 décembre 2008 concernant les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables),
- l'arrêté du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant de la déclaration au titre de la rubrique n°1510 (stockage de matières, produits ou substances combustibles),
- le Code du travail dans sa totalité,
- le Code de santé publique.

Le tableau ci-après regroupe les rubriques concernées par la centrale biomasse de ST PIERRE DES CORPS avec leur régime propre (Autorisation, Déclaration, Déclaration avec contrôle périodique, non concerné).

**Rubriques ICPE concernées
par la future centrale biomasse DALKIA à ST PIERRE DES CORPS**

N°de rubrique	Désignation de la rubrique	Volume d'activité	Régime <i>Autorisation, déclaration soumise à contrôle périodique, déclaration</i>
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. Installation consommant exclusivement seul ou en mélange de la biomasse. Puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20MW	Chaudière biomasse puissance thermique maximale : 28MW Chaudière FOD d'appoint et de secours puissance thermique maximale : 21MW Volume : 49,5MW	Autorisation
2940-B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. Quand les produits consommés seuls sont différents de ceux visés en A et C et quand la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1MW.	Chaudière biomasse consommant des broyats issus de bois de récupération non traité d'une puissance thermique maximale de 21,5MW	Autorisation
1532-2	Bois secs ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume stocké étant compris entre 1000m ³ et 20000m ³	La capacité cumulée des stockages de bois : 4240m ³	Déclaration
1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, conditionnement, stockage) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées. Valeur Q égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 ⁴	Mesure de niveau de la biomasse dans le silo tampon à base de source radioactive $Q = 3,7 \times 10^{-3}$	Déclaration

Les rubriques 1432.2 (liquides inflammables), 1611.2 acide chlorydrique, formique), 1630.2 (lessive de soude), 2410.2 (ateliers de travail du bois), 2713.2 (installations de transit, tris de métaux ou de déchets d'alliage), 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs), bien que non classées sont proches des installations du régime d'autorisation.

Commentaires :

Le rayon d'affichage pour l'information du public concernant les ICPE est de 3km autour du site de l'installation. En l'occurrence 6 communes sont concernées, leur territoire étant en partie concerné par le périmètre du rayon d'affichage. Il s'agit de LARCAY, LA VILLE AUX DAMES, ROCHECORBON, ST AVERTIN, ST PIERRE DES CORPS et TOURS qui ont en charge les modalités d'application des mesures de publicité.

1.3 Nature et caractéristiques du projet

Genèse du projet

En 2009, l'appel d'offre n°3 de la CRE, concernait la construction de centrales électriques consommant de la biomasse pour une puissance cumulée de 250MWe sur la France. Dans le cadre de cet appel, DALKIA France a été retenu pour la construction et l'exploitation de 6 centrales de cogénération, produisant chaleur et électricité, alimentées par biomasse dont celle située à ST PIERRE DES CORPS destinée au réseau de chauffage de quartiers de la ville de TOURS.

Implantation et caractéristiques du projet

Le dossier déposé par la société DALKIA BIOMASSE TOURS détaille le projet de construction d'une centrale de cogénération biomasse qui sera située à ST PIERRE DES CORPS, avenue Yves Farge, sur un ancien site exploité par la SNCF à proximité immédiate d'un ancien bâtiment de cette société dénommé « les magasins généraux ».

Cette centrale est destinée à produire de la chaleur sur le réseau urbain des quartiers « des bords du Cher » à TOURS. Cette centrale biomasse se substituera au fioul lourd consommé par la centrale actuelle et viendra en réduction du gaz utilisé par cette même centrale.

Par ailleurs, à partir de la biomasse elle produira de l'électricité injectée sur le réseau ERDF.

Les installations de cette nouvelle centrale comprendront :

- une zone de déchargement de la biomasse préparée,
- un silo de stockage d'environ 4000m³ pour la biomasse,
- une centrale de cogénération biomasse d'une puissance d'environ 28MW PCI (pouvoir calorifique inférieur) brut, soit 25,5MW utile, alimentée depuis le stockage par des convoyeurs,
- une turbine à vapeur d'une puissance de 7,5MW électrique,
- une chaudière d'appoint et secours de 21,5MW thermique au fioul domestique.

La capacité de cette centrale est de 10,5t/heure de biomasse préparée.

La biomasse sera livrée par camions et la consommation prévisionnelle annuelle est de 87 000tonnes sur une base de fonctionnement de 8150 heures. Ce combustible sera composé à 78% de rémanents forestiers (plaquettes forestières, bois en provenance de l'entretien des espaces verts), à 4% de sous-produits de l'industrie forestière (écorces, plaquettes de scierie) et à 18% de déchets de biomasse (bois de récupération non traité – caisses, palettes non utilisables -).

Le plan d'approvisionnement de cette biomasse prévoit une zone d'approvisionnement comprise dans rayon de 100kms autour de TOURS.

Les installations seront implantées sur un site de 15500m² bordé au Nord par l'avenue Yves Farge au-delà de laquelle sont situés six pavillons puis les voies ferrées de la gare de ST PIERRE DES CORPS, à l'Est par la zone industrielle des Yvaudières, au Sud par l'ancien site des « magasins généraux » de la SNCF et à l'Ouest par la zone d'activités des Grands Mortiers. Cette implantation est située à l'Est de l'agglomération de TOURS, sur la commune de ST PIERRE DES CORPS, au sein d'une zone à forte dominante industrielle et commerciale.

Enfin, cette unité de cogénération biomasse emploiera 10 personnes.

Auteur du projet

La société DALKIA BIOMASSE TOURS a confié la réalisation du dossier d'autorisation au Cabinet SEPOC Industrie et Environnement / Energie dont le siège est à LYON (6 rue Grolée, 69289 Lyon Cedex2) et l'implantation à VERSAILLES (36 rue des états généraux 78000 Versailles).

Le dossier soumis à l'enquête a été déposé le 22 avril 2011, à la demande de l'Inspection des Installations classées il a fait l'objet d'un premier complément de dossier en juillet 2011 puis d'un second en novembre 2011.

Aspect financier :

Les deux actionnaires du groupe Dalkia sont *Véolia Environnement* pour 66% et *EDF* pour 34%. Les capacités financières de DALKIA France (en 2010 le chiffre d'affaire était de 8,6Mds € et le résultat opérationnel de 514M €) sont telles qu'elles doivent lui permettre de faire face à ses responsabilités en matière d'environnement, de sécurité et d'hygiène industrielle sur le futur site de ST PIERRE DES CORPS.

Le montant des travaux de cette centrale est estimé à 30 millions d'euros dont 4,7 dédiés à la protection de l'environnement.

I.4 Environnement du projet

Localisation du site

Le site de la future centrale biomasse de Dalkia TOURS est localisé dans le département d'Indre et Loire (37) sur la commune de ST PIERRE DES CORPS qui compte 16 000habitants. Cette commune est entourée, à l'Ouest, par la ville de TOURS (138 000habitants), à l'Est par LA VILLE AUX DAMES (5000habitants), au Sud, en rive gauche du Cher, par ST AVERTIN (14500habitants) et LARCAY (2400habitants), enfin au Nord, en rive droite de la Loire par ROCHECORBON (3350habitants). La centrale biomasse sera donc située au sein d'une zone peuplée d'environ 160 000habitants.

Le terrain d'implantation est situé sur les parcelles ; 93, 95, 97 et en partie sur la parcelle 117. Au PLU de la ville de ST PIERRE DES CORPS ces parcelles sont classées en secteur UX destiné à accueillir des établissements à vocation industrielle, économique, artisanale, commerciale ou de stockage.

A l'exception des 6 pavillons situés en bordure Nord de l'avenue Yves Farge, l'environnement immédiat est à caractère industriel et commercial.

La commune de ST PIERRE DES CORPS est située à l'Est de la commune de TOURS, elle est longée à l'Ouest par l'autoroute A10, au Nord elle est bordée, en rive gauche de la Loire, par la RD751 Tours-Amboise et au Sud, en rive droite du Cher, par la RD140 Tours.

Environnement immédiat du projet

La densité de population résidente est quasiment nulle dans un rayon de 500 mètres autour du site, exception faite des six pavillons cités précédemment.

Au Nord, de l'autre côté des voies ferrées, à plus de 500mètres se trouvent les habitations de la ZAC de la Gare et une école sur l'avenue Stalingrad.

Au Sud, à environ 600mètres se trouvent un lycée et un collège, à environ 900mètres se situent le stade d'honneur du Tours Football Club et le parc des expositions.

A l'Ouest, à environ 1km, on trouve la zone commerciale des Atlantes.

Au Sud-est, se situent le Cher et le lac des peupleraies (1km), des parcelles agricoles à environ 800m et une zone naturelle « boire du Bois Plante » à 450mètres.

Monuments classés et patrimoine archéologique

Les sites classés ou inscrits se trouvent dans le centre de TOURS ou sur la commune de ST AVERTIN, à plus de 2 km de la future centrale biomasse.

Il existe une ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural et paysager) sur la commune de TOURS. La future centrale n'est pas concernée par cette zone.

Hydrographie

Les captages en eau potable sont relativement éloignés du site :

- pour la ville de TOURS ils sont distants de plus de 1km,
- pour la ville de ST PIERRE DES CORPS ils sont distants de 600m (Vieux cone et Sablons) à 700m (Colombier).

Le site est encadré par la Loire, au Nord à 2km et par le Cher, au Sud à 1,5km.

Au Sud-Est, à environ 400m, se situe la boire du « Bois de Plante » qui réceptionne les eaux pluviales de la zone Sud de ST PIERRE DES CORPS. Elle se déverse dans le Cher par un cours d'eau appelé « le filet ».

En matière de masses d'eau souterraines, ont été identifiées au droit du site les sables et calcaires lacustres des bassins tertiaires de Touraine.

Eau et effluents

L'eau utilisée pour les besoins de l'activité du site provient du réseau public d'adduction d'eau potable de la ville de ST PIERRE DES CORPS. Néanmoins le chapitre de l'approvisionnement en eau (5.3.2 page 39/43) est relativement succinct et mérite de figurer au procès-verbal.

Les effluents rejetés par le site de la centrale biomasse sont de type ; eaux pluviales, eaux usées et eaux de lavage.

- Les eaux pluviales rejoignent le réseau d'eau de la commune de ST PIERRE DES CORPS, dans la limite des du débit de fuite autorisé par les services techniques de cette commune.
- Les eaux usées qui proviennent des vestiaires et des sanitaires sont dirigées vers le collecteur et vers la station de traitement de LA RICHE.
- Les eaux de lavage des camions de transport et des engins de chantier font l'objet d'une aire de lavage des roues (boues), d'une récupération des eaux dans la fosse décantation vers un séparateur hydrocarbure, d'une récupération des boues dans une fosse décantation et évacuation pour traitement.

Concernant le chantier ; l'entretien, la vidange des engins de chantier, le lavage des toupies béton s'effectuent à l'extérieur du site en centre technique agréé.

Trafic routier

Sur la base de l'activité future du site, le trafic routier est estimé à 4464 poids lourd/an et 4420 VL/an (soit respectivement 89 poids lourds/semaine – 85 VL/semaine et 18 poids lourds/jour – 17 VL/jour).

Le tableau ci-après reprend les trafics routiers figurant au dossier :

	Total PL+VL	PL	Trafic journalier lié à la centrale	
Trafic journalier sur la RD140	17200	1380	18 poids lourds	17 véhicules légers
Trafic journalier sur la RD751	13000	660		
Total	30200	2040	35	

Ainsi le trafic total (PL + VL) qui sera engendré par la centrale est minime comparé au trafic actuel. Pour ce qui est des poids lourds il peut correspondre à une augmentation de 1.3% sur la RD140 et à une augmentation de 2.7% sur la RD751.

La possibilité d'utiliser la voie ferrée contribuera à minimiser davantage cette légère augmentation de trafic.

Sites naturels et patrimoine remarquable

Aux abords du site la flore et la faune n'appellent aucun commentaire particulier et aucune zone de protection n'est définie.

Des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont recensées au Nord ; dans le lit de la Loire, à Rochecorbon, en bord de Loire (coteaux de Marmoutier), les îles et grèves de Tours, au Sud ; le coteau de Grammont et les coteaux de Veretz.

Ces sites sont, pour le plus proche à 2km et pour le plus éloigné à 6km.

Une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) est située à plus de 6km sur la commune de Montlouis

La vallée de la Loire dans le département est classée site d'intérêt NATURA 2000.

Risques naturels et technologiques

En matière de **risques naturels**, la commune de ST PIERRE DES CORPS est sujette aux risques d'inondation cantonnés dans le lit de la Loire (PPRI) et le site de la centrale biomasse peut être concerné. En effet, le site est classé en zone B2 correspondant à une zone d'aléa moyen. Le niveau des plus hautes eaux connues est de 50,5m NGF (crue de 1856) quand le site de la centrale est à 49m NGF.

L'ensemble des bâtiments fera l'objet de dispositions les rendant aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux connues. Ainsi les bâtiments auront un radier situé à 0,5m au-dessus des plus hautes connues (50,5m NGF). Le local informatique et la salle de commandes seront situés à l'étage.

En matière de risques liés au sol et au sous-sol il n'existe pas de cavités souterraines sur le site ou aux alentours, l'aléa de retrait et gonflement d'argile est classé comme faible.

Le risque sismique est négligeable mais non nul.

En matière de **risques technologiques** le site de DALKIA BIOMASSE est implanté au sein de la zone industrielle et commerciale de ST PIERRE DES CORPS. Cette commune accueille trois sites faisant l'objet d'un PPRT, la société « Primagaz – route de Montlouis » à environ 1,5km, les dépôts pétroliers « CCMP- ZI des Yvaudières » et « GPSPC-ZI des Yvaudières » respectivement à environ 1km et 1,5km. La future centrale sera située hors des zones maximales des phénomènes dangereux induites par les sites Primagaz, CCMP et GPSPC.

Enfin, en matière de risque aérien le site est situé à 4km au Sud des pistes de la plateforme aéroportuaire regroupant la Base aérienne 705 et l'aéroport de Tours Val de Loire. Néanmoins l'emprise du site n'est pas dans l'axe des pistes, par contre elle est concernée par les servitudes de dégagement associées à l'aéroport. En effet, l'altitude des installations ne doit pas excéder 176m NGF or la cheminée de la centrale biomasse ne dépassera pas 87m NGF.

I.5 Composition du dossier

Le dossier mis à la disposition du public comprend :

- La demande du 22 avril 2011, présentée par la société DALKIA BIOMASSE TOURS à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale de cogénération biomasse sur la commune de SAINT PIERRE DES CORPS, avenue Yves Farge,

Il comporte deux classeurs :

- Un classeur présentant le dossier de demande subdivisé en 7 parties :

- 1- Lettre de demande,
- 2- Description des installations,
- 3- Résumé non technique de l'étude d'impact,
- 4- Etude d'impact,
- 5- Résumé non technique de l'étude de dangers,
- 6- Etude de dangers,
- 7- Notice hygiène et sécurité.

- Un classeur comportant les annexes suivantes :

- 1- Remise en état du site,
- 2- Références DALKIA et Notification de la CRE3,
- 3- K bis et Volet financier (extraits),

- 4- Plans
- 5- Plan de gestion UNESCO,
- 6- Calcul hauteur cheminée,
- 7- Note de gestion des eaux incendie et dimensionnement bassin,
- 8- Récépissé demande de permis de construire,
- 9- Etude faune, flore,
- 10 Etude acoustique,
- 11-Etude bilan carbone,
- 12-Etude de dispersion,
- 13-Etude CITEPA 2003 et 2007,
- 14-Servitudes et PLU,
- 15-Insertion paysagère du projet.

Les cartes et plans comprennent :

- une carte au 1/25 000ème présentant l'emplacement du site et incluant le rayon d'affichage de l'enquête publique,
- un plan au 1/ 2500^{ème} des installations jusqu'à 300m autour du site,
- un plan de masse général du site au 1/500^{ème} au lieu de 1/200^{ème}, ceci ne s'avère pas un obstacle à la compréhension du dossier.

- La décision du Président du Tribunal Administratif d'Orléans, n° E11000341/45 en date du 20 décembre 2011, désignant le commissaire enquêteur,
- L'arrêté d'ouverture d'enquête, en date du 12 janvier 2012, de Monsieur le Préfet d'Indre et Loire,
- L'avis de l'autorité environnementale, en date du 03 février 2012, de Monsieur le Préfet de la Région Centre,
- Le registre d'enquête publique.

Ce dossier est globalement complet et précis, les enjeux environnementaux sont correctement identifiés. Il développe l'ensemble des aspects des ICPE prévus par la réglementation notamment ceux liés à l'étude d'impacts et de dangers. La majorité des cartes et plans est aux échelles requises.

L'aspect technique nécessite un effort d'attention pour un non initié, néanmoins la lecture de ce dossier demeure aisée pour les besoins de l'enquête.

II ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II.1 Désignation du commissaire en quêteur

J'ai été désigné par la décision du Président du Tribunal Administratif d'Orléans, n° E11000341/45 en date du 20 décembre 2011.

II.2 Modalités de l'enquête

L'enquête a été ouverte le 13 février 2012 et Madame Marie-France BEAUFILS Sénatrice-Maire de la commune y a apposé son cachet et sa signature. J'ai paginé ce registre contenant 100 feuillets non mobiles.

Le dossier était consultable, au secrétariat de la bibliothèque municipale située à proximité immédiate de la mairie, aux heures d'ouverture de la Mairie :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h,
- le samedi de 8h30 à 12h30.

Mes permanences, se sont tenues dans le hall de la bibliothèque municipale, elles ont été réparties à raison d'une permanence par semaine :

- le lundi 13 février 2012, de 9h à 12h,
- le mardi 21 février 2012, de 14h à 17h,
- le jeudi 1^{er} mars 2012, de 14h à 17h,
- le mercredi 7 mars 2012, de 9h à 12h,
- le vendredi 16 mars 2012, de 14h à 17h.

Ce lieu permettait un accès facile au public ainsi qu'un bon accès aux documents et offrait la possibilité de les consulter et d'écrire dans de bonnes conditions ses remarques sur le registre.

L'enquête a été clôturée le 16 mars 2012 à 17h, j'ai procédé à la clôture du registre et j'ai emporté le dossier pour rédaction du rapport.

Contacts préalables

Le 20 janvier 2012, je me suis rendu au siège de la société DALKIA BIOMASSE TOURS à TOURS-Sud pour y rencontrer le Directeur Monsieur GUIBELIN ainsi que deux de ses collaborateurs (Messieurs HUET et FORATIER). A cette occasion j'ai pu appréhender avec plus de précisions la nature du projet et ses enjeux.

Le 6 février 2012, je me suis rendu sur le site de la future centrale accompagné de Madame RIVIERE responsable du service urbanisme de la mairie de ST PIERRE DES CORPS.

Cette visite, suivie d'une réunion en mairie m'ont permis de découvrir le site et sa localisation ainsi que de valider les modalités de l'enquête publique.

Information du public

L'enquête a fait l'objet d'un avis affiché à l'extérieur de la Mairie de ST PIERRE DES CORPS ainsi que sur la porte de la bibliothèque municipale.

Un même document figurait également sur le site de la future centrale, rue Yves Farge.

Cet affichage a été mise en place quinze jours avant le début de l'enquête et maintenue ensuite comme j'ai pu le constater.

Dans le cadre de la procédure ICPE le même avis a été affiché aux mairies de LARCAY, LA VILLE AUX DAMES, ST AVERTIN, ROCHECORBON et TOURS.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté de Monsieur le Préfet d'Indre et Loire, un avis a été publié dans la presse locale les 28 et 29 janvier 2012.

Enfin, l'existence de cette enquête publique figurait sur le site internet de la Préfecture d'Indre et Loire ainsi que sur le site de la mairie de ST PIERRE DES CORPS.

Je considère, en conséquence, que la publicité réglementaire a été effectuée.

Incidents : Néant

Climat de l'enquête : L'enquête s'est déroulée sereinement.

Participation du public

Cette participation a été faible au regard de l'importance du projet, en effet quatre observations ont été portées au registre d'enquête et un courrier y est annexé.

- Le 13 février 2012, **Monsieur DEGUET Michel** rédige une observation portant d'une part, sur les possibilités d'approvisionner le site par voie ferrée et d'autre part, sur l'efficacité des mesures de lutte contre l'incendie et contre le bruit notamment en ce qui concerne les 6 pavillons riverains de l'avenue Yves Farge
- Le 2 mars 2012, **Madame SANCHEZ** s'interroge sur le fonctionnement de la chaufferie d'appoint et de secours qui, selon le dossier, est prévue pour un fonctionnement annuel de 1200 heures soit 12,90% de l'activité de la centrale cogénération biomasse. Elle estime que le fonctionnement à partir de la biomasse n'est pas garanti.
- Le 7 mars 2012, **Monsieur SIKULA** estime qu'en cas de généralisation de ce mode de chauffage il sera indispensable de valoriser et d'entretenir la ressource au plus près des centrales afin de minimiser le transport de la biomasse sur route.
- Le 16 mars 2012, **Monsieur AFFOYON William** observe que les responsables du Pays du Chinonais développent une expertise de type « charte forestière du territoire » associée à un projet de plateforme bois énergie. A ce titre il estime intéressant et constructif que DALKIA BIOMASSE TOURS se rapproche de ces responsables.
- Le 16 mars 2012, **l'association ARIAL** a déposé un document de deux pages que j'ai annexé au registre d'enquête. Par ce document, l'association estime que le projet doit être revu en considérant les problèmes suivants :
 - cogénération (fonctionnement estival au seul but de produire de l'électricité),
 - réseau de chaleur (la géothermie a-t-elle été étudiée ? déperdition de chaleur due à la distance entre la nouvelle centrale et le raccordement au réseau en bord du Cher ? plusieurs petites unités au lieu d'une grosse centrale ?)
 - les ressources (absence de précisions quant à la provenance de la biomasse, pompage dans la nappe du Cénomaniens pour alimenter la centrale en eau),
 - les nuisances (alimentation de la centrale par camions, manque de précisions quant aux rejets atmosphériques fumées et au bruit),
 - désavantages (pas de raccordement en eau chaude pour ST PIERRE DES CORPS).

III ANALYSE DES OBSERVATIONS

III.1 Observations du public

Les quatre observations du public ainsi que le document remis par l'association ARIAL figurent au procès-verbal.

Ces remarques mettent en exergue les préoccupations suivantes :

- **ravitaillement en biomasse** : absence de précisions quant à la provenance de cette biomasse, le fonctionnement à partir de cette énergie ne leur semble pas garanti, l'existence d'un potentiel biomasse en pays du Chinonais mérite d'être étudiée, (observations de Mme SANCHEZ, M. SIKULA et M. AFFOYON, ARIAL),
- **utilisation de la voie ferrée** qui mérite d'être valorisée, (observations de M. DEGUET, ARIAL),
- **mesures contre l'incendie et le bruit** (observation de M. DEGUET),

Par ailleurs, l'association **ARIAL** aborde le problème des ressources (alimentation en eau de la centrale à partir de la nappe du Cénomaniens), remarque qu'en dehors des périodes chauffage la centrale fonctionnera pour la seule production d'électricité, souligne les déperditions possibles entre la centrale et le réseau de chaleur proprement dit (3,5km), regrette l'absence de raccordement en eau chaude pour la commune de ST PIERRE DES CORPS et le manque de précisions quant aux fumées et au bruit.

La participation du public est faible et peut s'expliquer par l'aspect technique et spécialisé du dossier.

III.2 Observations de l'Etat

Le rapport de l'inspection des installations classées a été rendu le 02 décembre 2011, quant à l'avis de l'Autorité Environnementale (DREAL Centre) il a été établi le 03 février 2012.

III.3 Observations des communes concernées

Le conseil municipal de la commune de ST PIERRE DES CORPS se prononcera sur ce projet lors de la réunion du conseil municipal du 26 mars 2012, après la date requise pour la remise des observations à DALKIA BIOMASSE TOURS (8 jours après la clôture de l'enquête soit le 24 mars au plus tard).

Aussi, le service urbanisme de la mairie de ST PIERRE DES CORPS m'a adressé le projet qui sera soumis au conseil municipal le 26 mars 2012 et dont les conclusions sont les suivantes :

« Avis favorable à l'exploitation de la centrale biomasse Dalkia sous réserve:

-que la zone de dépotage de la biomasse soit compatible avec une desserte par wagon.

-que soit étudiée l'évacuation des cendres pour qu'elles repartent par wagon, ce qui permettrait de réduire quelque peu le trafic par route ».

Ce projet d'avis de la mairie de ST PIERRE DES CORPS figure au procès-verbal et fait l'objet d'une question à la société DALKIA.

III.4 Observations du commissaire enquêteur

Les principaux enjeux environnementaux susceptibles d'être concernés par le projet de centrale de cogénération réalisée par DALKIA BIOMASSE TOURS sont :

1. les rejets atmosphériques,

2. les conséquences d'un incendie ou d'une explosion

Ces aspects font l'objet de questions qui figurent au procès-verbal.

Position du commissaire enquêteur sur les observations du public :

Les observations font souvent preuve de bon sens et méritent d'être traitées avec attention notamment celles relatives au plan d'approvisionnement en biomasse, ainsi que celles traitant de l'utilisation de la voie ferrée.

Par ailleurs, le risque incendie et le bruit sont des éléments à ne pas négliger notamment à l'égard des riverains résidant dans les 6 pavillons de l'avenue Yves Farge.

Concernant les observations de l'association ARIAL, elles me paraissent constructives dès lors qu'elles ne sont pas systématiquement opposées au projet. Concernant un éventuel branchement de chauffage au profit de la commune de ST PIERRE DES CORPS, il s'agit, il me semble, d'un rapprochement toujours possible entre la municipalité et la société DALKIA.

Position du commissaire enquêteur sur le dossier présenté par DALKIA BIOMASSE :

1 - Concernant les rejets atmosphériques :

La modélisation utilisée pour déterminer les rejets atmosphériques montre que l'ensemble des rejets prévus seront inférieurs ou égaux aux Valeurs Limites d'Exposition (VLE) de l'arrêté du 23 juillet 2010.

Seule la valeur du HCI (chlorure d'hydrogène), particulièrement corrosif, dont la concentration en sortie de cheminée pourrait être supérieure à la VLE requise de 10mg/Nm³, nécessite une demande dérogation de la part de la société DALKIA BIOMASSE TOURS.

La société DALKIA précise que la valeur de HCI pourrait atteindre occasionnellement 30mg/Nm³ et qu'elle ne peut garantir, en toute circonstance, une émission égale ou inférieure à 10mg/Nm³ sans mettre en place un dispositif revenant à 1,35 million d'euros.

Cette demande de dérogation est conforme aux termes de l'arrêté précité.

2 – Concernant le risque incendie :

L'étude de dangers non technique identifie les cinq principaux risques d'incendie :

- l'incendie du stockage de la biomasse,
- l'incendie du silo tampon,
- l'explosion de la chaudière biomasse,
- l'explosion de la chaudière d'appoint au fioul,
- l'incendie de la zone de dépotage de fioul.

Les modélisations intéressant les 3 seuils d'effets ; seuil d'effets irréversibles, seuil des effets létaux et seuil des effets létaux significatifs, montrent que les effets thermiques ou de surpression sont contenus à l'intérieur des limites du site. De plus il n'y a pas d'effet domino identifié vers les installations industrielles voisines.

Néanmoins la question posée par le public se justifie, ne-serait-ce que pour détailler les dispositifs de protection, elle figure au procès-verbal.

3 - En ce qui concerne les nuisances sonores :

Les résultats de la modélisation font que l'ensemble des mesures respecteront :

- le niveau sonore maximal en limite de propriété industrielle,
- l'émergence maximale dans les Zones à Emergence Réglementée (ZER).

L'impact sonore, tant en limite de propriété qu'en ZER, sera conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ce sujet fait l'objet d'une question du public portée au procès-verbal.

4 - Traitement des cendres :

Les cendres seront de deux sortes :

- cendres sous foyer et cendres sous chaudière représenteront 4.7tonnes / jour
- cendres volantes dont la production sera de 2.4tonnes / jour.

Ces produits de combustion seront stockés en bennes étanches d'une capacité totale de 75m³ pour les cendres sous foyer et sous chaudière et de 50m³ pour les cendres volantes. Ce qui correspond à un minimum de 6 jours de stockage.

Le traitement ultérieur des cendres ainsi que leur destination ne sont pas ou peu traités dans le dossier.

Cet aspect du traitement des produits de combustion fait l'objet d'une question figurant au procès-verbal.

III.5 Résumé

Le dossier présenté par la société DALKIA BIOMASSE TOURS est complet :

- il comporte l'ensemble des documents exigés et s'inscrit dans la réglementation définie par les articles R512-1 à 512-9 du Code de l'Environnement,
- les enjeux environnementaux sont identifiés et les études présentées dans le dossier comportent les éléments prévus par le Code de l'Environnement :
 - présentation du projet,
 - capacités techniques et financières du demandeur,
 - étude d'impact avec résumé non technique,
 - étude des dangers,
 - hygiène et sécurité du personnel.

Néanmoins, afin de prendre en compte les observations présentées par le public et la mairie de ST PIERRE DES CORPS il m'apparaît nécessaire d'attirer l'attention de la société DALKIA BIOMASSE TOURS sur les points suivants :

- **plan d'approvisionnement en biomasse,**
- **nuisances sonores et protection incendie,**
- **rejets atmosphériques,**

- utilisation du branchement ferroviaire,
- évacuation et destination des cendres,
- choix de la cogénération,
- ressource en eau nécessaire à la centrale biomasse,

Ces observations sont consignées dans le procès-verbal remis au demandeur (annexe IV.1).

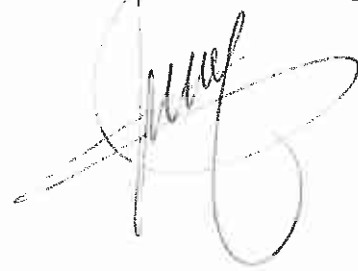
Le procès-verbal a été remis à Monsieur Richard HUET de la société DALKIA lors d'un rendez-vous le 24 mars 2012.

Le mémoire en réponse m'a été remis le 05 avril 2012, par Monsieur Richard HUET, soit dans le délai imparti des 12 jours dont dispose le demandeur.

Fait à Tours, le 17 avril 2012

Pierre AUBEL

Commissaire enquêteur



Destinataires :

- Monsieur le Préfet d'Indre et Loire
- Archives du commissaire enquêteur

IV ANNEXES

- ANNEXE IV-1 : PROCES-VERBAL (pages 16 à 20)

- ANNEXE IV-2 : MEMOIRE EN REPONSE DU DEMANDEUR (pages 21 à 28)

ANNEXE IV-1

**PROCÈS-VERBAL DES OBSERVATIONS ÉCRITES OU ORALES
ET DES QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
RELATIVES A L'ENQUÊTE PUBLIQUE CONCERNANT LA DEMANDE
D'AUTORISATION
PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ *DALKIA BIOMASSE TOURS*
EN VUE D'EXPLOITER
UNE CENTRALE DE COGENERATION BIOMASSE
SUR LA COMMUNE DE ST PIERRE DES CORPS (Indre et Loire)**

Référence : Arrêté du 12 janvier 2012 (article 9) de Monsieur le Préfet d'Indre et Loire.

Période d'enquête : du 13 février 2012 au 16 mars 2012

Permanences du commissaire enquêteur : les 13 et 21 février, les 1^{er}, 7 et 16 mars 2012.

Lieu des permanences : Mairie de ST PIERRE DES CORPS

1 - Déroulement de l'enquête

L'enquête a eu lieu en mairie de ST PIERRE DES CORPS, à la bibliothèque municipale, où le dossier était à la disposition du public dans de bonnes conditions pour son examen. Le registre d'enquête, réalisé par la mairie de ST PIERRE DES CORPS, a été ouvert le 13 février 2012 et Madame Marie-France BEAUFILS Sénatrice-Maire de la commune y a apposé son cachet et sa signature. J'ai paginé ce registre contenant 100 feuillets non mobiles.

1.2 – Climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée sans incident.

1.4 – Clôture de l'enquête

J'ai procédé à la clôture du registre d'enquête le 16 mars 2012 à 17 heures.

1.3 – Participation du public

Quatre observations écrites figurent au registre d'enquête et un courrier de deux pages émanant de l'association ARIAL a été annexé.

2 - Observations portées au registre

Les rares observations relatives à la future centrale biomasse expriment des préoccupations en matière de :

- ravitaillement en biomasse** (observations de Mme SANCHEZ, M. SIKULA et M. AFFOYON, ARIAL),
- utilisation de la voie ferrée** (observations de M. DEGUET, ARIAL),
- mesures contre l'incendie et le bruit** (observation de M. DEGUET).

3 – Courriers reçus

Le document remis par l'association **ARIAL** souligne :

- **l'alimentation en eau** de la centrale à partir de la nappe du Cénomaniens,
- un fonctionnement de la centrale, **hors période de chauffage**, pour la seule production d'électricité,
- **les déperditions possibles** entre la centrale et le réseau de chaleur proprement dit (3,5km),
- **l'absence de raccordement en eau chaude pour la commune de ST PIERRE DES CORPS**,
- le manque de précisions quant aux **fumées** et au **bruit**.

Le document transmis par la **Mairie de ST PIERRE DES CORPS** souligne l'intérêt de cette centrale biomasse sous réserve que :

- la **zone de dépotage** de la biomasse soit **compatible avec une desserte par wagon**,
- **l'évacuation des cendres** soit étudiée pour qu'elles repartent **par wagon**, ce qui permettrait de réduire quelque peu le trafic par route.

Ce document figure en annexe du présent procès-verbal.

4 – Questions posées à la société DALKIA BIOMASSE TOURS

4.1 Approvisionnement en biomasse

Le plan d'approvisionnement en biomasse est relativement succinct dans le dossier et les observations du public (Mme SANCHEZ, M. SIKULA, M. AFFOYON et l'association ARIAL) en sont l'illustration.

La société DALKIA BIOMASSE TOURS peut-elle garantir le tonnage de biomasse nécessaire (87000t/an) pour le fonctionnement de cette centrale ? Envisage-t-elle de travailler avec des organismes locaux tels que ceux du « Pays du Chinonais » envisagé par M. AFFOYON ?

4.2 Risque d'incendie et mesure contre le bruit

Les conséquences d'un incendie, notamment dans le silo de stockage, suscite de la part de M. DEGUET une observation portant sur les conséquences à l'égard des 6 pavillons d'habitation situés avenue Yves Farge. Il s'interroge sur l'efficacité des dispositifs d'extinction, sur le plan de prévention ainsi que sur la suffisance du bassin de rétention d'eaux pluviales.

Enfin il s'interroge sur les mesures limitant les nuisances sonores.

Il est demandé à la société DALKIA BIOMASSE TOURS d'apporter les éléments confortant tant l'efficacité des mesures contre l'incendie que contre le bruit.

4.3 Observations déposées par l'association ARIAL

4.3.1 :Concernant la cogénération, cette association interroge sur l'utilité produire de l'électricité hors période de chauffage.

4.3.2 :Concernant le réseau de chaleur, l'association estime que cette centrale est surdimensionnée et qu'il eût été plus judicieux d'en réaliser plusieurs petites de proximité. Par ailleurs la distance entre la centrale et le réseau (3,5km) n'est-elle pas une source de déperdition de chaleur.

4.3.3 :En matière de ressource en eau, la lecture du dossier ne permet pas de connaître l'origine et la quantité d'eau nécessaire au fonctionnement de la centrale.

4.3.4 :Concernant les nuisances, l'association estime que le trafic poids lourds engendré par la centrale contribuera au dépassement des normes européennes en matière de pollution atmosphérique. De même, en matière de bruit et de rejets atmosphériques, notamment des particules fines, les nouvelles normes seront-elles respectées ?

4.3.5 :Communication de dossier, cette association fait état d'une difficulté à obtenir une copie du dossier.

Il est demandé à la société DALKIA BIOMASSE TOURS d'apporter des éléments de réponse aux 5 points précédents.

Concernant le point 4.3.3, il est demandé de préciser la quantité d'eau nécessaire au fonctionnement de la centrale et son origine, pompage du Cénomaniens notamment.

4.4 Evacuation et destination des cendres

Le stockage des cendres (sous foyer, sous chaudière et volantes) peut être effectué sur le site durant 6 jours. Leur évacuation, selon leurs caractéristiques, donne lieu à des utilisations différentes. Le dossier est relativement avare de précisions en ce domaine.

Il est demandé à la société DALKIA BIOMASSE TOURS de préciser l'utilisation future de ces cendres (épandage ou autre destination).

4.5 Utilisation du branchement ferroviaire

La zone dépotage est conçue pour accueillir des camions à fond mouvant, or l'emprise du site comprend un branchement de voie ferrée (figure2, page 21, chapitre 4, localisation du projet).

Afin de préserver l'environnement et de privilégier un autre moyen de transport que la route, la société DALKIA BIOMASSE TOURS envisage-t-elle que la zone de dépotage soit compatible avec une desserte par wagon ?

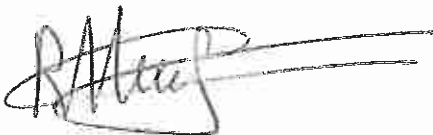
Dans l'affirmative, est-il envisageable et réalisable de traiter l'évacuation des cendres par wagon ?

5 – Mémoire en réponse

La société DALKIA BIOMASSE TOURS est invitée à fournir au commissaire enquêteur un mémoire en réponse aux questions posées, ceci dans un délai de 12 jours à compter de la date de remise du présent procès-verbal.

Reçu par le Demandeur

Le 24 mars 2012



Le commissaire enquêteur

Pierre AUBEL

Le 24 mars 2012



ICPE DALKIA SPDC
E11000341/45

ANNEXE AU PROCES VERBAL

PROJET DE DELIBERATION ADRESSE PAR LA MAIRIE DE ST PIERRE DES CORPS

.....

EXTRAIT DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 26 MARS 2012**

OBJET : AVIS DE LA COMMUNE RELATIF A L'EXPLOITATION DE LA CENTRALE BIOMASSE DALKIA SUR LE SITE DU MAGASIN GENERAL.

N° 2012/

La Société Dalkia a déposé une demande d'exploitation pour une centrale biomasse sur le site du Magasin Général. Ce projet fait l'objet d'une enquête publique à l'issue de laquelle le Préfet délivrera un arrêté d'exploitation au profit de la société. La Commune de Saint-Pierre-des-Corps doit émettre un avis sur le dossier et se prononcer sur l'opportunité de cette exploitation.

Le dossier déposé par le pétitionnaire Dalkia Biomasse Tours présente le projet de construction d'une centrale de cogénération biomasse située avenue Yves Farge, sur une partie de l'ex-Magasin Général de la SNCF. Cette installation est destinée à fournir de la chaleur sur le réseau urbain des quartiers des Rives du Cher à Tours, en substitution (pour le fioul lourd) et en réduction (pour le gaz) de consommation d'énergies fossiles, et à produire à partir de biomasse de l'électricité injectée sur le réseau géré par ERDF. Ce projet a été retenu dans le cadre de l'appel d'offres n°3 de la Commission de Régulation de l'Energie (C.R.E).

La centrale de cogénération biomasse sera composée d'une chaudière biomasse délivrant une puissance thermique maximale de 28 MW couplée à une turbine à vapeur délivrant une puissance électrique maximale de 7,5 MW. Une chaudière d'appoint et de secours délivrant une puissance thermique maximale de 21,5 MW et fonctionnant au fioul domestique complètera les installations.

Le projet est intéressant à plus d'un titre et notamment car la centrale utilise une énergie renouvelable peu exploitée: les déchets de la filière bois-énergie. Elle desservira le quartier des Rives du Cher chauffé actuellement au fioul domestique et pourra être étendue à d'autres quartiers, permettant de faire baisser les charges des locataires de ces secteurs d'habitat. Elle donnera une impulsion forte au projet de réhabilitation du Magasin Général en pôle de compétence énergétique et ferroviaire. L'architecture de cet élément éminemment technique a été correctement traitée pour s'insérer dans le site. De plus, si besoin est, au bout de 30 ans il pourra être entièrement démantelé.

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) sur l'impact environnemental est favorable et satisfaisant dans ses conclusions qui permettent d'en déduire que, compte tenu des mesures mises en place et projetées par le pétitionnaire pour maîtriser les risques et les impacts, les effets sur les tiers et le milieu naturel apparaissent limités.

Il est proposé d'émettre un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes:

- Concernant l'approvisionnement et au vu du trafic engendré, il est demandé que la zone de dépotage de la biomasse soit compatible avec une desserte par wagon.
- Il est demandé que soit étudiée l'évacuation des cendres pour qu'elles repartent par wagon, ce qui permettra de réduire quelque peu le trafic par route.

CONSIDERANT le dossier soumis à enquête présenté par la société Dalkia Biomasse Tours,

CONSIDERANT le permis de construire délivré par la commune en date du 26 août 2011,

CONSIDERANT la délibération consentant un bail emphytéotique de 30 ans au profit de Dalkia Biomasse Tours,

L'exposé de Madame le Maire entendu,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **Emet un avis favorable** à l'exploitation de la centrale biomasse Dalkia sous réserve:
 - que la zone de dépotage de la biomasse soit compatible avec une desserte par wagon.
 - que soit étudiée l'évacuation des cendres pour qu'elles repartent par wagon, ce qui permettrait de réduire quelque peu le trafic par route.

Fait et délibéré en Mairie de Saint-Pierre-des-Corps, le jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre, les membres présents.

Pour expédition conforme,

Saint-Pierre-des-Corps, le 27 mars 2012
Le Maire

ANNEXE IV-2

MEMOIRE DE LA SOCIÉTÉ DALKIA BIOMASSE TOURS EN REPOSE AUX INTERROGATIONS FORMULÉES PAR LE PUBLIC AU COURS DE L'ENQUÊTE

1 INTRODUCTION

Construire un outil industriel de production d'énergie visant notamment à desservir en chaleur des logements sociaux à un coût optimisé dans la durée, tel est l'objectif premier du projet CRE-3 de Saint Pierre des Corps.

Ce projet, c'est la volonté de réduire l'empreinte carbone du territoire. C'est aussi celle de contribuer à acquérir une plus grande indépendance énergétique vis-à-vis de ressources fossiles aujourd'hui de plus en plus rares et dont les variations de prix erratiques entraînent l'émergence de réelles situations de précarité énergétique au sein de la population.

L'implantation sur le site des anciens Magasins Généraux donne l'opportunité de redonner vie à une part importante du patrimoine industriel de la Ville de Saint Pierre des Corps tout en répondant aux impératifs du projet, notamment celle de disposer d'un terrain d'une surface de l'ordre de 10 000 m² qui soit suffisamment proche des réseaux de chauffage urbains pour conserver une excellente efficacité énergétique, qu'il s'agisse des réseaux d'ores et déjà intégrés dans le projet (réseau de la SCBC ou du Sanitas) ou potentiellement concernés dans le futur tel que celui de la Rabatterie.

En particulier, elle s'avère compatible avec les nécessités industrielles de l'outil, notamment celles liées à la prise en compte des exigences du plan de prévention des risques inondations ou à l'approvisionnement en biomasse. De ce point de vue, la connexion de l'implantation envisagée avec le réseau ferré laisse potentiellement ouvertes pour l'avenir des perspectives alternatives au seul approvisionnement routier.

Le projet peut aussi permettre d'apporter des réponses énergétiques performantes et innovantes au plan de redynamisation ambitieux du site des Anciens Magasins Généraux. Ainsi, l'outil CRE 3 pourrait fournir une alternative optimisée sur le plan énergétique pour réaliser le rafraîchissement des futurs locaux : par la production de froid à partir de chaleur biomasse non émettrice de gaz à effets de serre, le projet permettrait ainsi de concilier tout à la fois confort et économies d'énergie primaire, notamment par une moindre sollicitation du réseau électrique en période d'été.

Parce que la question de l'énergie est aujourd'hui plus que jamais au cœur des préoccupations sociétales, il est indispensable que les ouvrages techniques associés voient leur image renouvelée auprès de la population qui en bénéficie. Le projet est donc structuré autour d'une réflexion environnementale d'ensemble, qu'il s'agisse par exemple de l'approvisionnement en biomasse, dont la récolte est limitée à 8% de la quantité disponible sur le périmètre du projet pour permettre une gestion respectueuse de la ressource, de la gestion de l'eau, du bruit, etc

Il s'exprime aussi au travers d'une approche architecturale ambitieuse dont les fondations puisent leurs racines dans le respect du patrimoine du site en matérialisant le lien entre l'histoire industrielle de la ville et sa projection dans le tissu urbain actuel et futur.

Transformer un équipement utilitaire de production de chaleur pour en faire le socle d'un projet urbain au service de la population, centré sur la sensibilisation aux problématiques de l'énergie, intégré dans le projet d'aménagement de la Ville, telle est, au fond, notre ambition.

2 REPONSES AUX QUESTIONS

2.1 APPROVISIONNEMENT EN BIOMASSE

Question : la société Dalkia Biomasse Tours peut elle garantir le tonnage de biomasse nécessaire (87 000 t/an) pour le fonctionnement de la biomasse ?

Le Plan d'approvisionnement en biomasse, document exigé dans le cadre de la consultation des dossiers répondants à l'appel d'offre de la CRE, a été déposé en préfecture d'Indre et Loire le 29 mai 2009 par Dalkia Biomasse Tours et a été approuvé le 6 juillet 2009.

Ce plan d'approvisionnement établi sur 20 ans permet de garantir les ressources en biomasse nécessaires pour le fonctionnement de la centrale de cogénération de Dalkia Biomasse Tours, sans mettre en péril les autres usagers actuels de la biomasse.

A noter que la biomasse proviendra d'un rayon de 100 km autour du site et sera constituée essentiellement de plaquettes forestières et bois issus des espaces verts.

Dans ce périmètre près de 1,1 Million de tonnes de bois sont disponibles chaque année, le projet en prélevant moins de 8% (87 000 tonnes).

Questions : Envisage t elle de travailler avec des organismes locaux tels que « Pays du Chinonais » envisagé par M. Affoyon ?

Dalkia Biomasse Tours et le Pays du Chinonais partagent les mêmes enjeux, c'est-à-dire :

- Mieux valoriser la ressource forestière locale ;
- Accompagner la structuration et le développement de la filière bois ;
- Réduire les émissions de CO2 et l'utilisation des énergies fossiles.

Dalkia Biomasse Tours s'allie avec « Biomasse Et Développement » (BED), toutes deux des filiales 100% Dalkia France. BED permet de faire l'interface avec le milieu forestier et a pour mission de construire des alliances durables et compétitives avec les forestiers. BED n'a jamais eu l'opportunité de travailler avec l'organisme du Pays du Chinonais sur la construction d'une charte forestière, mais est volontaire pour apporter sa contribution sur l'aspect bois énergie.

Travaillons-nous sur une plateforme Bois énergie ?

BED privilégie les approvisionnements directs depuis la forêt afin d'éviter au maximum les ruptures de charges qui s'avèrent coûteuses tant sur les plans économiques que sur le plan environnemental (dégagements de CO2 supplémentaires liés aux manipulations mécanisées). En revanche pour gagner en flexibilité, des réflexions sont en cours visant à étudier la faisabilité de **stocks de sécurité** implantés au plus près des chaufferies. Ces stocks d'environ 7000t unitaire (soit 8% de nos besoins annuels) nous permettraient le cas échéant de garantir la continuité de l'approvisionnement notamment en cas de mise en place de barrières de dégels, ou toutes autres difficultés rencontrées dans l'exploitation forestière mais aussi de faire face aux pics de consommation ou de production.

Y a-t-il des mises en place de TCR ou TCCR ?

Oui, dans le cadre national Dalkia France mène un programme expérimental en France sur 2000 Ha. Les premiers résultats sont attendus et, s'ils sont positifs, le programme sera étendu.

2.2 RISQUE D'INCENDIE ET MESURE CONTRE LE BRUIT

Il est demandé à Dalkia Biomasse Tours d'apporter les éléments confortant tant l'efficacité des mesures contre l'incendie que contre le bruit.

◆ Incendie :

Les scénarios incendie (incluant le scénario d'incendie du silo de stockage) dont l'installation pourrait être à l'origine ont été étudiés dans le cadre de l'étude de dangers (cf. pièce 6 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter). L'ensemble des rayons d'effets des scénarios modélisés (dont l'incendie du silo de stockage) sont contenus à l'intérieur des limites du site. Aucun effet n'atteindra les pavillons riverains (cf. cartographie des risques au chapitre 6 de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter).

L'ensemble des dispositifs nécessaires pour lutter contre un éventuel incendie (moyens d'extinction, rétentions,...) ont été soumis à l'avis du SDIS 37 dans le cadre de l'instruction des dossiers de permis de construire et du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les besoins en eau pour le risque incendie et les rétentions ont été calculées selon les documents D9 et D9a en vigueur et applicables pour ce type d'installation.

Dalkia Biomasse Tours mettra en œuvre l'ensemble de ces mesures sur le site de Saint Pierre des Corps.

◆ acoustique :

L'étude acoustique réalisée par Soldata Acoustic prend en compte les 6 pavillons riverains (rue Yves Farges) qui ont été identifiés en tant que ZER (zone à émergence réglementée). L'étude acoustique a donc été réalisée de façon à ce que l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, imposé à la centrale biomasse, soit respecté au niveau de ces 6 pavillons.

Durant son exploitation, l'installation devra respecter l'arrêté du 23 janvier 1997 (et toute évolution réglementaire entrant en vigueur). Le respect de cette réglementation sera suivi et contrôlé par l'inspecteur des installations classées en charge de la centrale biomasse de Saint Pierre des Corps.

L'ensemble des dispositifs acoustiques mentionnés dans l'étude d'impact acoustique seront mis en place, de plus la réalisation d'une campagne de mesure acoustique sur le site et alentours suite à la mise en service de l'installation permettra de valider ou compléter l'ensemble des dispositifs déjà présents sur le site.

2.3 OBSERVATIONS DEPOSEES PAR L'ASSOCIATION ARIAL

Concernant la cogénération : Quelle est l'utilité de produire de l'électricité hors période de chauffage ?

A – Sur un plan général, le fait de produire de l'électricité en période été permet aussi à EDF de moins solliciter ses réacteurs nucléaires pendant cette période, permettant ainsi de contribuer à la diminution de la dépendance à l'énergie nucléaire, point qui au demeurant paraît susceptible de correspondre aux objectifs poursuivis par ARIAL.

B – De manière plus opérationnelle sur le projet, bien loin de produire seulement de l'électricité en été, le CRE-3 produira aussi de l'eau chaude sanitaire en quantité plus que significative. En effet, pour la période allant de mai à septembre, le CRE-3 produira 24 200 MWh pour l'eau chaude sanitaire et 20 900 MWh électriques dans le même temps.

C – L'économie des ressources naturelles (« ne doit-on pas être moins ambitieux et économiser les ressources naturelles ») est précisément ce qui guide le projet puisqu'on peut dire qu'en été par

exemple, 100% des besoins réseau seront couverts par de la biomasse en lieu et place d'énergie fossile (gaz). C'est donc 100% des consommations de gaz (énergie non renouvelable) qui seront économisées au profit d'une ressource renouvelable pendant cette période (et plus de 50% sur l'année complète).

Note : L'arrêt technique annuel de l'installation sera planifié en période estivale.

Concernant le réseau de chaleur, l'association estime que cette cogénération est surdimensionnée et qu'il eut été plus judicieux d'en réaliser plusieurs petites de proximité. Par ailleurs, la distance entre la centrale et le réseau (3.5 km) n'est t'elle pas une source de déperdition de chaleur ?

Il convient tout d'abord de relever que s'il existe des chaufferies biomasses classiques de petite puissance (l'une d'entre elle étant d'ailleurs installée à St Pierre des Corps à l'école maternelle République), en revanche il n'existe pas à notre connaissance d'installation industrielle de petite taille de cogénération biomasse bois (production combinée de chaleur et d'électricité) objet dont on parle dans le cadre du projet CRE-3. Des installations de capacité réduite n'auraient pas pu répondre aux critères d'éligibilité de la CRE, un des critères étant de produire un minimum de 5 MW électrique.

Si l'on considère néanmoins la comparaison des petites installations biomasse classique (chaufferie) par rapport à une installation centralisée, il faut surtout rappeler que la plupart des pollutions issues des installations de chauffage biomasse et notamment la notion de particules fines (question également posée par ARIAL) le sont précisément par les petites installations ! En effet, celles-ci ne sont suivies par les organismes publics (DREAL) comme peut l'être une installation comme le CRE-3 : cette installation est en effet équipée des meilleures technologies disponibles en matière de traitement des fumées notamment, contrairement aux installations de petite puissance qui ne sont régies par aucun texte spécifique. De plus cette installation fera l'objet d'une mesure en continue des rejets.

La problématique des émissions de particules liée à la combustion du bois est donc au contraire très clairement le fait des installations de faible taille et plus particulièrement des installations particulières qui ne font l'objet d'aucune disposition spécifique. Rappelons pour mémoire que chaque année en France ce sont 500 000 appareils individuels de combustion au bois qui sont installés.

Ainsi il est généralement admis que plus de 80% des pollutions sont issues des appareils de petite puissance (individuel ou petites installations), les grosses installations étant au contraire particulièrement suivies au travers d'une réglementation extrêmement stricte qui impose entre autre des dispositifs de traitement (électro filtre ou filtre à manche) ainsi qu'une surveillance en continue des émissions. C'est d'ailleurs tout le sens de la politique menée par l'ADEME au travers du fond chaleur qui vise à privilégier le développement des réseaux biomasse permettant de déployer des installations de forte puissance pour réduire le niveau global des nuisances et limiter ainsi une dissémination anarchique d'installations de petites taille non contrôlées.

Pour autant il est exact que le dimensionnement d'une chaudière biomasse est un point essentiel pour son bon fonctionnement. En effet, ce type d'installation est moins à même d'assurer des fortes amplitudes de variation de puissance de fonctionnement à l'inverse d'une chaufferie gaz, plus souple de ce point de vue. Une chaufferie biomasse est donc plus adaptée à un fonctionnement en base ou semi-base. De plus, trop puissante par rapport aux besoins, elle n'est pas en mesure de fonctionner correctement, le minimum technique n'étant pas respecté (en général 25% de sa puissance nominale).

C'est bien la raison pour laquelle la chaufferie CRE-3 a été dimensionnée de manière d'une part à répondre aux objectifs de puissance électrique définis dans l'appel d'offre et d'autre part afin de tenir compte des besoins réels en chaleur des réseaux desservis dont les consommations sont parfaitement connues. Le dimensionnement a donc été adapté afin de pouvoir bénéficier d'une récupération de chaleur maximale permettant d'avoir la meilleure efficacité énergétique possible (qui constituait d'ailleurs un critère essentiel de jugement des offres) tout en répondant aux critères de minimum technique de fonctionnement de l'installation. Au final l'installation **couvrira environ 55%** des besoins annuels du réseau. On est donc bien loin du surdimensionnement évoqué.

De plus, la vocation de ces installations (CRE-3 + réseau) n'a pas vocation à être figé une fois pour toute : l'objectif est aussi bien évidemment d'assurer un développement des raccordements à ce réseau biomasse et donc éventuellement compenser les moindres consommations si les plans d'isolation étaient tels que les consommations venaient à chuter de plus de 50%.

Concernant les déperditions du réseau entre la centrale CRE-3 et la chaufferie de la SCBC, c'est un réseau dit « basse température » (moins de 110°C) ce qui contribue à limiter les pertes. Par ailleurs, les tubes mis en place seront des tubes de dernière génération : il s'agit de tubes « pré-isolés » qui présentent une efficacité linéique de plus de 96% dans les conditions de fonctionnement envisagées. Il est par ailleurs à noter que le choix d'implantation de la chaufferie CRE-3 s'est fait aussi en tenant compte de la volonté de trouver un terrain disponible dans un rayon maximal de l'ordre de 3 km autour de la chaufferie SCBC (Boulevard Wagner) afin de limiter les pertes.

En matière de ressource en eau, l'association indique que la lecture du dossier ne permet pas de connaître l'origine et la quantité d'eau nécessaire au fonctionnement de la centrale :

L'origine et la quantité d'eau nécessaire au fonctionnement de la centrale sont précisées dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter dont le tableau suivant est extrait :

Le tableau suivant présente les besoins en eau de la centrale de cogénération biomasse :

Nature et caractéristiques des postes de consommation d'eau	Nature de l'eau utilisée	Estimation des quantités consommées annuellement hors eau process recyclée en m3/an
Réfectoire+sanitaire+douche de sécurité + rince œil	Eau potable	550
Lavages des sols et des équipements	Eau potable	200
Compensation des pertes du circuit eau-vapeur	Eau déminéralisée	3 500
Remplissage chaudière (une fois par an)	Eau déminéralisée	80
Réseau d'extinction incendie	Eau potable	Consommation occasionnelle
Total consommation		4 330 m3/an

L'eau déminéralisée est produite sur le site à partir d'eau potable distribuée par la concessionnaire du réseau d'eau de ville. **Aucun pompage dans la nappe d'eau n'est prévu sur le site.** Par ailleurs et à titre de comparaison il convient de rappeler 4 300 m3 représentent la consommation annuelle moyenne en eau d'une quarantaine de logement. Rappelons que l'outil desservira annuellement environ 15 000 logements en chaleur et eau chaude.

◆ *Concernant les nuisances,*

Pollution atmosphérique liée au trafic camion :

1 – Sur un plan global, il convient de comparer les émissions atmosphériques liées au transport de la biomasse provenant d'un rayon de 100 km autour de la Centrale, à celles liées à l'énergie nécessaire à l'acheminement jusqu'au lieu de consommation de l'énergie fossile depuis la Russie, la mer du Nord, l'Afrique du Nord, ou le Moyen Orient par exemple (rappelons que la France importe plus de 80% du gaz qu'elle consomme). Il est admis que ces deux quantités sont équivalentes autrement dit que le fait de substituer un MWh d'énergie fossile par autant produit à partir de biomasse est neutre sur le

plan de l'émission de gaz à effet de serre pour ce qui concerne la part provenant de l'acheminement de l'énergie primaire sur le lieu de consommation.

2 – Sur un plan plus local, le projet va certes augmenter le trafic routier mais de manière tout à fait marginale ainsi que le démontre l'étude présentée au § C.6 de l'étude d'impact p110/178.

D'autre part, notre dossier de réponse à l'appel d'offre public comporte un bilan carbone réalisé par un organisme indépendant. Ce bilan (présenté en Annexe 11 du DDAE) démontre tout l'intérêt écologique du projet étant précisé qu'il inclut dans l'étude l'impact du trafic routier lié au projet. Ceci confirme s'il en était besoin le fait que le transport routier de combustible sur des petites distances est moins polluant que le transport d'énergie fossile (gaz et pétrole) par gazoducs, ou bateaux voyageant sur de milliers de kilomètres.

Les rejets :

L'installation respectera les Valeurs Limites d'Emissions (VLE) imposées par l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010

La présente installation met en œuvre au maximum les Meilleures Technologies Disponibles (MTD) définies dans le BREF LCP (Référence Document on Best Available Techniques for Large Combustion Plants -July 2006), notamment en ce qui concerne les points suivants :

- ◆ Stockage biomasse : stockage couvert et silo tampon,
- ◆ Convoyeurs capotés,
- ◆ Dépoussiérage : filtre à manche,
- ◆ Surveillance en continue des émissions atmosphériques,
- ◆ Système de refroidissement en circuit fermé pour limiter les consommations d'eau.

Un arrêté préfectoral établira les exigences auxquelles la centrale biomasse de ST Pierre des Corps sera soumise. Si la réglementation évolue, l'exploitant sera tenu de se mettre en conformité et un arrêté préfectoral modificatif sera mis en œuvre.

Le bruit : cf. Chapitre 2.2 du présent mémoire.

◆ Communication du dossier

Le dossier de présentation a été communiqué comme convenu à la Mairie de Saint Pierre des Corps.

2.4 EVACUATION ET DESTINATION DES CENDRES

Il est demandé à la société Dalkia Biomasse Tours de préciser l'utilisation futures des cendres

Comme il est précisé au chapitre C.5.1 de l'étude d'impact :

On note la production de deux types de cendres différentes :

- ◆ La production de cendres sous foyer et sous chaudière
- ◆ La production de cendres volantes

Valorisation des cendres sous foyer et sous chaudière

Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 23 juillet 2010, les sous-produits issus de la combustion seront **valorisés** en tenant compte de leurs caractéristiques et des conditions du marché. Un bilan des opérations de valorisation sera fourni annuellement à la DREAL.

Les cendres sous foyer sont riches en éléments fertilisants (potasse, chaux, oligoéléments...) et la valorisation par épandage agricole ou sylvicole sera recherchée prioritairement avec les objectifs suivants:

- ◆ Passage d'un statut déchet à un statut produit
- ◆ Maintien de la fertilité des sols
- ◆ Bouclage du cycle matière
- ◆ Lutter contre l'appauvrissement des sols

La composition des cendres sera étudiée afin de vérifier si celle-ci respecte les limites de concentration en éléments polluants fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998. Si les résultats sont concluants, une étude sera menée conformément à l'arrêté du 2 février 1998 (section IV – art. 36 à 42) et à la circulaire N°96-240 du 30 avril 1996 relative à l'épandage en agriculture de déchets d'installations classées.

Un plan d'épandage sera alors établi par DALKIA, et son partenaire et présenté à la DREAL. Ce plan d'épandage sera soumis à enquête publique préalable et autorisation préfectorale.

Ce plan identifiera les surfaces retenues et définira les modalités pratiques d'épandage et le suivi agronomique à mettre en place.

Dans le cas où la composition des cendres serait en conformité à la fois avec l'arrêté du 8 janvier 1998 et avec la norme NF-U-42001 (engrais), alors les cendres seront considérées comme des produits, et non plus comme déchets, admis à l'épandage.

Les cendres sous foyer sont riches en éléments fertilisants (potasse, chaux, oligoéléments...) et peuvent être considérées comme des produits fertilisants, à condition de suivre une des deux voies réglementaires suivantes : l'homologation ou la normalisation des cendres. Pour être utilisées comme fertilisants, les cendres doivent respecter les normes NF-U-44-095 (Amendements organiques) ou NF-U-44-051 (Limites de concentration en métaux lourds).

En raison de la saisonnalité de l'épandage agricole et du gisement important de cendres, une partie des cendres ne pourra pas être valorisée et devra être envoyée vers une Installation de Stockage de Déchet Non Dangereux (ISDND). Des analyses et essais de lixiviation seront réalisés sur les cendres afin de démontrer qu'elles satisfont aux critères d'acceptation en ISDND.

Le Centre de Recherche pour L'Energie et l'Environnement (CRPE) de Veolia Environnement a déjà réalisé plusieurs études sur la valorisation des cendres de bois, notamment dans le cadre d'un partenariat avec l'ADEME, afin d'examiner les filières de valorisation possibles (Convention ADEME n°0501C0011 - Valorisation des cendres sous foyer issues de chaufferies bois).

Valorisation des cendres volantes

Les possibilités de valorisation de ces cendres seront étudiées par l'exploitant, à défaut ces cendres seront stockées en ISDND. Des analyses et des essais de lixiviation seront réalisés sur les cendres pour montrer qu'elles respectent les critères d'acceptation en ISDND.

Bilan sur les cendres sous foyer, sous chaudière et volantes :

A ce jour les filières de valorisation ou de traitement retenues pour les cendres produites par l'installation sont les suivantes :

- ◆ Epandage agricole par SEDE Environnement : jusqu'à 2 000 t/an
- ◆ Stockage en ISDND : jusqu' à 1 100 t/an

D'autres filières de valorisation ou d'élimination pourront également être examinées pour ce projet :

- incorporation des cendres dans la fabrication de béton
- utilisation des cendres volantes pour la stabilisation des déchets dangereux en ISDD (caractère pouzzolanique des cendres)

- incorporation des cendres dans la fabrication de compost
- incorporation des cendres en technique routière

2.5 UTILISATION DU BRANCHEMENT FERROVIAIRE

Afin de préserver l'environnement et de privilégier un autre moyen de transport que la route, la société DBT envisage t elle que la zone de dépotage soit compatible avec une desserte par wagon ?

Oui, dès la conception de l'unité de cogénération, il a été intégré la possibilité de livrer du combustible biomasse par le branchement ferroviaire. Deux voies ont été conservées, une aire de déchargement des wagons par grue à godet sera aménagée, et le silo de stockage a été conçu avec un moyen de remplissage du silo par bob-cat, un poste de préparation biomasse en aval, et une vis tubée permettant d'accepter une biomasse non criblée.

Pour autant, l'approvisionnement par voie ferrée reste à ce jour peu pertinent. En effet notre plan d'approvisionnement prévoit que la biomasse provienne d'un rayon de 100 km autour de St Pierre des Corps. Or sur une distance aussi courte, le transport par fer ne présente à l'heure actuelle aucune réalité économique, ce d'autant plus qu'aucune voie ferrée n'est établie au sein des forêts où sera prélevée la ressource biomasse. Dans cette hypothèse, il serait donc de toute façon nécessaire d'introduire le recours à des camions pour convoier le bois depuis le lieu d'extraction en forêt jusqu'au lieu de chargement des wagons avec des ruptures de charges (et donc des coûts induits) à ce jour prohibitifs. L'impact écologique serait de surcroît très défavorable.

Si en l'état actuel un approvisionnement biomasse par voie ferrée s'avère donc non pertinent, tant sur les plans techniques, écologiques et économiques, il nous a paru néanmoins indispensable de préserver l'avenir en conservant le raccordement au réseau ferré qui constitue un atout fort du site du Magasin Général. Notre projet s'inscrit en effet sur une durée longue (20 ans au moins) : qui peut prédire sur cette période l'évolution du carburant automobile et si des politiques gouvernementales ne vont pas redonner demain un essor plus important au fret comme alternative au seul « tout route » ?


Dans l'affirmative, est il envisageable et réalisable de traiter des cendres par wagon ?

Comme évoqué au point 2.4, l'objectif étant de valoriser localement les cendres par le biais de l'épandage le transport ferroviaire ne paraît pas comme étant le moyen de transport le mieux adapté même si conformément à la demande de la Ville il restera techniquement réalisable.

Reçu par le Commissaire enquêteur

Pierre AUBEL

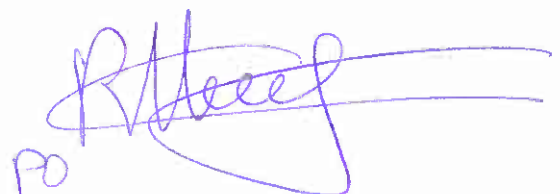
Le 05 Avril 2012



Le Demandeur, Dalkia Biomasse Tours

Christian LABEYRIE

Le 05 Avril 2012



CONCLUSIONS MOTIVEES
RELATIVES A LA DEMANDE D'AUTORISATION
PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ *DALKIA BIOMASSE TOURS*
EN VUE D'EXPLOITER
UNE CENTRALE DE COGENERATION BIOMASSE
SUR LA COMMUNE DE ST PIERRE DES CORPS (Indre et Loire)

Références :

- Code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, parties législative et réglementaire, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- Code de l'environnement, titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- La demande du 22 avril 2011, présentée par la société DALKIA BIOMASSE TOURS à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale de cogénération biomasse sur la commune de SAINT PIERRE DES CORPS, avenue Yves Farge,
- Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 décembre 2011,
- La décision du Président du Tribunal Administratif d'Orléans, n° E11000341/45 en date du 20 décembre 2011, désignant le commissaire enquêteur,
- L'arrêté d'ouverture d'enquête, en date du 12 janvier 2012, de Monsieur le Préfet d'Indre et Loire,
- L'avis de l'autorité environnementale, en date du 03 février 2012, de Monsieur le Préfet de la Région Centre.

Période d'enquête : du 13 février 2012 au 16 mars 2012 (soit 33 jours).

Permanences du commissaire enquêteur :

- le lundi 13 février 2012
- le mardi 21 février 2012,
- le jeudi 1^{er} mars 2012,
- le mercredi 07 mars 2012,
- le vendredi 16 mars 2012.

Lieu des permanences : Mairie de ST PIERRE DES CORPS

La clôture de l'enquête a eu lieu le 16 mars 2012 à 17heures à la Mairie de ST PIERRE DES CORPS. Le procès-verbal a été remis à la société DALKIA BIOMASSE TOURS le 24 mars 2012, à Monsieur Richard HUET, le demandeur a fourni son mémoire en réponse le 05 avril 2012. L'ensemble du dossier, accompagné du rapport et des conclusions motivées, a été remis à la Préfecture d'Indre et Loire le 17 avril 2012.

Les délais spécifiés aux articles 9 et 10 de l'arrêté de Monsieur le Préfet d'Indre et Loire, en date du 12 janvier 2012, ont été respectés.

Conclusions motivées

L'enquête publique concerne la demande déposée par la société **DALKIA BIOMASSE TOURS** en vue de procéder à l'installation d'une centrale de cogénération biomasse, délivrant une puissance thermique maximale de 28MW, avenue Yves Farge à ST PIERRE DES CORPS (37). Cette centrale sera couplée à une turbine vapeur délivrant une puissance thermique maximale de 7.5MW.

En outre, une chaudière d'appoint et de secours délivrant une puissance thermique maximale de 21.5MW, fonctionnant au fioul domestique, viendra compléter les installations.

Ce projet a été retenu dans le cadre de l'appel d'offre n°3 lancé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). L'objectif de cette installation est, en consommant de la biomasse, de :

- produire de la chaleur pour le réseau de chauffage urbain du quartier des «Bords du Cher» à TOURS,
- produire de l'électricité revendue au réseau ERDF,
- réduire les émissions de gaz à effet de serre de l'agglomération Tourangelle,
- moderniser l'outil de production actuel constitué d'une chaufferie alimentée au gaz naturel ou au fioul lourd.

L'enquête publique s'est déroulée du 13 février 2012 au 16 mars 2012, inclus.

La participation du public comporte :

- quatre observations portées sur le registre d'enquête (Mme SANCHEZ, Messieurs SIKULA, AFFOYON et DEGUET,
- un courrier de deux pages remis par l'association ARIAL, annexé au registre d'enquête.

Par ailleurs, le procès-verbal des questions devant être remis à la société DALKIA au plus tard le 24 mars, les services de la mairie de ST PIERRE DES CORPS m'ont fait parvenir le 15 mars 2012 le projet de délibération devant être soumis au conseil municipal du 26 mars 2012.

Ces observations, du public et de la mairie de ST PIERRE DES CORPS, regroupent les sujets de préoccupation suivants :

- **réalisation du plan d'approvisionnement en biomasse,**
- **respect des normes en matière de nuisances sonores et de protection incendie,**
- **respect des normes en matière de rejets atmosphériques,**
- **utilisation du branchement ferroviaire,**
- **évacuation et destination des cendres,**
- **choix de la cogénération,**
- **ressource en eau nécessaire à la centrale biomasse.**

L'ensemble de ces sujets a fait l'objet de questions figurant au procès-verbal remis à la société DALKIA le 24 mars 2012.

Considérant

- Que le site de la future centrale de cogénération à réaliser par la société DALKIA BIOMASSE TOURS, rue Yves Farge à ST PIERRE DES CORPS, ne se trouve ni en zone à risque de mouvements de terrain, ni à l'intérieur d'une Z.N.I.E.F.F, ni dans un périmètre de protection de captage d'eau potable,
- Que bien que ce site soit classé en zone B2 correspondant à une zone d'aléa moyen en matière de crue, l'ensemble des bâtiments fera l'objet de dispositions les rendant aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux connues. Ainsi les bâtiments auront un radier situé à 0,5m au-dessus du terrain soit à 49,5m, les installations électriques, les centrales hydrauliques et la turbine seront au surélevées au-dessus des plus hautes connues (50,5m NGF). Le local informatique et la salle de commandes étant situés à l'étage,

- Que la demande d'autorisation développe d'une façon précise les thèmes requis par la réglementation des installations classées en s'inscrivant dans la procédure particulière définie par les articles R512-1 à R512-9, L511-1 et L512-1 et-2 du code de l'environnement qui comprend notamment une étude d'impact et de dangers,
- Que les enjeux environnementaux principaux sont correctement identifiés notamment ceux concernés par la qualité des eaux superficielles et souterraines ainsi que ceux liés aux conséquences d'un incendie ou d'une explosion,
- Que l'étude d'impact (eau, bruit, déchets) et de dangers (accidentologie, incendie) démontre qu'il n'y a pas de dépassement des seuils réglementaires,
- Que le mémoire en réponse, fourni par la société DALKIA BIOMASSE TOURS :
 - montre que d'une part l'approvisionnement en biomasse a été approuvé, que d'autre part la société DALKIA envisage de travailler avec des organismes locaux, qu'une plateforme bois énergie est à l'étude et que des taillis à courte ou très courte rotation (TCR et TTCR) font l'objet d'expérimentation,
 - confirme que les modélisations en matière d'incendie et d'acoustique ont reçu l'aval des autorités compétentes, SDIS notamment. En matière d'acoustique, une campagne de mesures à réaliser après la mise en fonctionnement permettra de valider et éventuellement de compléter les dispositifs prévus,
 - lève le doute quant au besoin en eau et notamment sur l'éventualité d'un forage du Cénomaniens qui selon la société DALKIA n'est pas prévu.
 - apporte des éléments de réponse cohérents aux remarques formulées par l'association ARIAL,
 - montre qu'en matière de rejets atmosphériques la modélisation permet de déterminer que les Valeurs limites d'Emission (VLE) définies par l'arrêté du 23 juillet 2010 ne seront pas dépassées par l'installation, à l'exception du HCI qui fait l'objet d'une recommandation.
 - confirme que le traitement et la valorisation des cendres sont pris en compte, qu'ils feront l'objet d'une enquête publique préalable relative au plan d'épandage,
 - maintient la possibilité d'utiliser la desserte par voie ferrée tant pour la livraison de la biomasse que lors de l'évacuation des cendres.
- l'Avis de l'Autorité Environnementale en date du 09 juin 2011.

J'émet un avis favorable à la demande déposée par la société DALKIA BIOMASSE TOURS en vue de procéder à la réalisation d'une centrale de cogénération biomasse, rue Yves Farge à ST PIERRE DES CORPS (Indre et Loire), *assorti de la recommandation suivante* :

Recommandation

En matière de rejets atmosphériques, la future centrale rejettera du HCI (chlorure d'hydrogène), particulièrement corrosif, dont la concentration en sortie de cheminée pourrait être supérieure à la VLE requise de 10mg/Nm³. La société DALKIA a demandé une dérogation, conforme aux termes de l'arrêté du 23 juillet 2010, car cette VLE pourrait atteindre occasionnellement 30mg/Nm³.

Je considère qu'il est souhaitable que ces rejets fassent l'objet de contrôles récurrents afin de protéger la population. En effet, des écoles, des centres sportifs et des zones de regroupement du public (centre commercial et gare SNCF) sont relativement proches du site.

Le 17 avril 2012

Pierre AUBEL

Commissaire Enquêteur



Destinataires :

- Monsieur le Préfet d'Indre et Loire
- Archives du commissaire enquêteur

ICPE DALKIA SPDC
E11000341/45